



DOSSIER

## Les ESPÉ : textes et analyses

### FORMER

#### Des recrutements loin de couvrir l'ampleur des besoins

Par Caroline Lechevallier

Page 3

Dans le second degré, la crise des recrutements n'est pas réglée.

#### Bilan de la session 2013 des concours CAPLP

Par Didier Godefroy

Page 4

#### Concours : se mêler de ce qui nous regarde !

Par Claire Pontais

Page 5

### DOSSIER

#### Le texte de loi « Refondation » et les amendements du SNESUP

Pages 7 à 12

#### Analyses du collectif FDE

Pages 13 à 15

**Jeudi 24 octobre 2013**

**Journée nationale du collectif FDE sur les ESPE**

Lieu : Bourse du Travail du 10<sup>e</sup>

La rentrée 2013 vient de débiter, marquée par la mise en œuvre de la réforme dite de la « Refondation ». Après une année d'élaboration, marquée par la mise à l'écart des universitaires par le MEN, la loi a été publiée au début de l'été, et les textes d'applications (arrêtés et décrets) l'ont été fin août.

Les ESPE ouvrent donc dans les académies, et il ne reste désormais qu'un seul IUFM.

Cette réforme marque le retour d'une colonne hiérarchique forte au sein de l'Éducation nationale. Le schéma d'autonomie, mise en place au sein du MESR par la triste loi Pécresse est en train d'être dupliqué dans l'Éducation nationale. Une autonomie qui sera, comme pour les universités, un moyen de pilotage à coup sûr par le biais des finances, sans apparaître comme un donneur d'ordre. En ce sens, la loi « Refondation » est censé permettre au MEN de prendre la main sur la formation des enseignants. Si Sarkozy cherchait à fermer les écoles de formation des enseignants, nid de gauchistes, pour promouvoir une forme très appauvrie de compagnonnage, doit-on penser que la méthode Peillon s'appelle la mise au pas ?

Le contrôle des ESPE marque donc une bataille au niveau local entre universités et rectorats. Pourtant

les politiques n'ont eu cesse de nous dire lors de l'élaboration de la Loi que les guerres qui avaient eu lieu entre les deux ministères pendant la mastérisation, étaient bien terminées.

Malheureusement, dans beaucoup d'académies, cette bataille se déroule sans les personnels, à l'image de la composition du conseil d'école de l'ESPE. Il est urgent de se mêler de nos affaires, massivement, et de se battre pour la composition des CE, pour les statuts et le règlement intérieur de l'ESPE. La première étape est d'imposer six représentants des usagers, de façon à ce que les représentants des personnels et usagers soient majoritaires dans le CE.

Dans beaucoup d'académies, cette bataille se déroule sans les personnels.

La mise en place des ESPE, le démarrage des nouveaux master MEEF et la gestion des M2, transitoires ne sont que les premiers chantiers qui nous attendent. La réforme de l'agrégation, la mise en œuvre de la loi Fioraso, l'école du socle ou la bac-3/bac-3 en seront d'autres.

Mais il faut aussi s'attendre, en plus de la bataille des retraites à une période brûlante où nous allons parler de la réforme de nos statuts (EC mais aussi personnels de l'Éducation nationale).

Le chantier qui nous attend ne sera pas calme, mais les enjeux en valent la chandelle.

## Pas de répit



→ Vincent Charbonnier  
responsable du collectif FDE



→ Thierry Astruc  
responsable du collectif FDE



**FORMER**

**DES RECRUTEMENTS  
LOIN DE COUVRIR  
L'AMPLEUR  
DES BESOINS**

CAROLINE LECHEVALLIER Page 3

**BILAN DE  
LA SESSION 2013 DES  
CONCOURS CAPLP**

DIDIER GODEFROY Page 4

**CONCOURS :  
SE MÊLER DE CE QUI  
NOUS REGARDE !**

CLAIRE PONTAIS Page 5

**VIE DES ESPÉ**

**RENTÉE AU CENTRE  
DE BEAUVAIS DE L'ESPÉ  
DE PICARDIE :  
FORMATION DES M1 ET  
M2 PREMIER DEGRÉ**

DENIS DORMOY,  
PHILIPPE LEGRAND,  
ROSELYNE LE BOURGEOIS Page 6

**DOSSIER**

**LES ESPÉ : TEXTES  
ET ANALYSE** Page 7

**SITUATIONS DES  
ÉTUDIANTS ENGAGÉS  
DANS LA FDE À LA  
RENTÉE 2013** Page 13

# Des recrutements loin de couvrir l'ampleur des besoins

→ par Caroline Lechevallier  
secrétaire nationale du SNES-FSU

**La hausse des recrutements dans le second degré est significative mais les objectifs ne sont pas atteints. Les mesures pour lutter contre la crise de recrutement effleurent à peine les causes de cette crise.**

**CONCOURS EXTERNES 2013 :  
SEULEMENT 20 % DE RECRUTEMENTS EN PLUS  
ET DE NOMBREUX POSTES PERDUS**

La hausse des recrutements dans le second degré<sup>(1)</sup> est significative (+ 19,9 %) mais l'objectif de + 30 % n'est pas atteint. Pour la troisième année consécutive, des postes offerts aux concours n'ont pas été pourvus (1231 soit 14,4 %). À cela s'ajoutent 368 postes perdus car des lauréats admis à plusieurs concours laissent leurs places vacantes or aucune liste complémentaire n'a été ouverte pour compenser ces pertes.



© Grand Maître / Flickr.com

**SESSION ANTICIPÉE 2014 :  
MOINS D'ADMISSIBLES QU'ANNONCÉ**

Les chiffres bruts officiels montrent une forte hausse des présents et des admissibles. En réalité, nombre de lauréats de la session 2013 s'étaient présentés et sont admissibles à la session anticipée 2014. Par exemple, sur les 10 448 admissibles officiels au CAPES anticipé 2014, il ne reste plus que 7 548 admissibles réels, pour 7 414 postes ouverts. En lettres classiques et modernes, en histoire-géographie et en mathématiques, des postes sont d'ores et déjà perdus.

**ORIGINES DE LA CRISE DE RECRUTEMENT**

Les fondements de cette crise reposent sur la baisse des postes aux concours depuis la session 2003, aggravée en 2007 avec la mise en place de la RGPP. 2007 est aussi marquée par la mise en place de la LRU qui a entraîné la fermeture de nombreuses formations préparant aux concours, non rentables au regard des faibles effectifs étudiants.

Par ailleurs, nos professions subissent depuis les années 80 une chute de leur pouvoir d'achat, le maintien du gel du point d'indice depuis 2008 conjugué à une hausse des cotisations retraites a aggravé le phénomène. Les conditions de travail se sont également dégradées : augmentation du nombre d'élèves par enseignant (diminution des horaires disciplinaires lors des réformes du collège (Fillon) et du lycée (Chatel) ; augmentation des effectifs de classe du fait du babyboom des années 2000 et de la suppression de postes) ; augmentation des réunions et évaluations, travail empêché par des prescriptions incompatibles, dénigrement des enseignants par les politiques... S'ajoute le creux démographique des effectifs d'étudiants depuis 2009 du fait de la baisse

des naissances entre les années 86/96. Le point d'orgue de ce désastre fut bien évidemment l'absence d'aide financière aux étudiants alors qu'on élevait le niveau de recrutement au master tout en supprimant la formation et l'entrée progressive dans le métier après les concours.

**RENDRE ATTRACTIFS NOS MÉTIERS**

La reconnaissance de nos métiers par les politiques, la volonté de rétablir une formation des enseignants et CPE, la hausse des recrutements, la mise en place des EAP sont autant d'avancées. Pour autant, d'autres mesures sont indispensables : mettre en place un plan pluriannuel de recrutement pour rendre lisibles les perspectives d'emplois pour les étudiants, rétablir les formations sur l'ensemble du territoire, revaloriser les salaires et les conditions de travail, pré-recruter, investir dans une autre réforme de la formation des enseignants et CPE permettant d'atteindre un haut niveau de qualification intégrant les savoirs et pour enseigner et une véritable initiation à la recherche et une entrée progressive sur 3 ans après le master. ●

(1) Hors PLP et professeurs d'EPS

# Bilan de la session 2013 des concours CAPLP

→ par Didier Godefroy, SNUEP-FSU

**Le problème des viviers est brûlant pour l'enseignement professionnel. Dans l'urgence, l'utilisation et la non utilisation des listes complémentaires posent de nombreuses questions.**

Les efforts affichés par le MEN en termes de recrutement seront donc sans effet pour la voie professionnelle. De plus, ces résultats ne tiennent pas compte des nombreuses doubles réussites avec le CAPES ou le CAPET et qui se font traditionnellement au détriment du CAPLP.

Le SNUEP-FSU réclame depuis de nombreuses années des parcours lisibles avec notamment de la préprofessionnalisation et des pré-recrutements, pour assurer un vivier suffisant et de qualité pour ces concours dans les spécialités professionnelles comme générales. Les résultats du CAPLP externe notamment dans les disciplines du Génie civil ou du Génie industriel bois constituent des preuves manifestes des difficultés de recrutement. Mais avec 94 postes perdus sur 180 en Biotechnologie (option Santé-environnement) et 33 sur 70 en

POSTES PERDUS	En postes	En %
Externe	298 SUR 1601	18,6
Interne	3 SUR 166	1,8
Ex. professionnel	35 SUR 1 188	2,9
TOTAL	336 SUR 2 955	11,4

Sciences et techniques médico-sociales (STMS), on observe deux disciplines pour lesquelles il est indispensable de reconstruire un parcours adapté dans le cadre de la « mastérisation » ! La création des ESPE, porteuse d'espoirs, ne s'est malheureusement pas accompagnée de formations et masters spécifiques pour les PLP.

Par ailleurs, en particulier pour le CAPLP externe, il est indispensable de mettre en place des listes complémentaires pour éviter les pertes de postes en cas de désistement d'un-e candidat-e reçu-e en même temps à un autre concours. Ces listes complémentaires sont prévues par les textes.

Hors concours, pour l'examen professionnalisé, elles représentent 109 postes. Le SNUEP-FSU s'étonne de l'utilisation de telles listes pour un examen et demande un bilan sur leur utilisation, ainsi que des explications sur la mise en place d'une liste complémentaire avant même que tous les postes offerts aient été attribués, comme en Boulangerie et en Maintenance des systèmes mécaniques automatisés... ? ●

## SESSION 2013

### Concours externe du CAPLP

#### Résultats globaux

- postes offerts : 1 601
- candidats inscrits : 10 393
- candidats présents à l'admissibilité : 4 771
- candidats admissibles : 2 611
- candidats admis : 1 303
- admis/présents à l'admissibilité : 27,31 %

### Concours interne du CAPLP

#### Résultats globaux

- postes offerts : 166
- candidats inscrits : 4 497
- candidats ayant envoyé un dossier de Raep : 1 807
- candidats admissibles : 451
- candidats admis : 163
- admis/présents à l'admissibilité : 9,02 %

### Examen professionnalisé

#### Résultats globaux

- 1 188 postes sont offerts à l'examen professionnalisé réservé de recrutement de professeurs de lycée professionnel
- 1153 admis
- 109 places en liste complémentaire



© Axelro/Flickr.com

BAC PRO  
Environnement Nucléaire



© Didier Jansen/Flickr.com

### DES JURYS MIXTES POUR LE CRPE

Dans de nombreuses académies, les formateurs sont totalement tenus à l'écart de tout ce qui concerne le concours. Ils sont exclus des jurys, ainsi que tous les PEMF au prétexte qu'on ne peut être juge et partie. C'est ainsi qu'ils préparent un concours dont l'objectif est de sélectionner, sans jamais être associés aux critères de sélection ! Dans certaines académies, comme à Bordeaux, chaque présidence de jury est double (un IEN-un formateur), les grilles de correction, les barèmes sont élaborés en commun et les formateurs IUFM sollicités pour être dans des jurys mixtes.

Nous invitons les collègues à solliciter leur rectorat afin que s'instaurent, à l'occasion de la nouvelle réforme, de nouvelles règles collaboratives entre rectorat et ESPE.

### QUELLE ÉVOLUTION RÉELLE DES ÉPREUVES ?

**CAPES de maths :** les programmes sont les mêmes, avec les défauts que l'on connaissait. Il demeure, pour l'essentiel, la vérification d'aptitudes mathématiques (raisonnement, argumentation, résolution, etc.). La première épreuve d'admission change de nom, elle devient « *épreuve de mise en situation professionnelle* ». Pourtant, son contenu semble identique et on est encore loin de la mise en situation professionnelle, puisqu'il s'agit d'un plan de cours détaillé dont le jury choisit une partie à développer. La deuxième épreuve d'admission est aussi très similaire dans sa description à celle du CAPES précédent. La partie « *Agir en fonctionnaire* » est supprimée et laisse plus de temps à l'épreuve sur dossier, qui inclue un entretien où seront aussi évaluées les connaissances du contexte professionnel. En renonçant à de gros changements, le jury fait plus preuve de pragmatisme que d'optimisme. G. Allain

**CAPES Documentation :** La modification de la seconde épreuve d'admission est importante : nature des documents du dossier non précisée, temps accordé à l'entretien et modification dans les finalités dudit entretien. Si, en apparence, il n'y a pas de modifications majeures des épreuves, on constate que l'entretien d'admission sera déterminant et qu'il laisse une grande part d'initiative aux jurys. V. Pays



# Concours : se mêler de ce qui nous regarde !

→ par Claire Pontais, secrétaire nationale du SNEP-FSU

**Les maquettes des concours ont été élaborées sans concertation. La publication des sujets zéros donnent l'occasion de faire un premier tour d'horizon.**

**L**a maquette générique des concours, publiée en janvier, a été déclinée pour tous les concours. L'objectif affiché était une meilleure articulation disciplinaire/professionnel. Problème, tout cela s'est fait sans aucune concertation avec les principaux intéressés. Au final, nous avons un affichage commun pour tous les degrés d'enseignement et toutes les disciplines mais des réalités très diverses. Au-delà des intitulés, quelle est l'évolution réelle des épreuves ? Les aspects disciplinaire et professionnel s'articulent-ils de manière ambitieuse ou y a-t-il un risque de formatage ? Répondre de manière syndicale à ces questions est important : face à tous les détracteurs des concours, toujours prompts à remettre en cause leur existence, et tout en sachant – qu'on le souhaite ou non – que les concours pilotent les formations, il est nécessaire de faire des propositions aussi bien sur la question des moyens (ne pas limiter les concours à quatre épreuves) que celle des contenus. Le SNESUP a enclenché un travail avec les syndicats de la FSU et vous invite à y contribuer<sup>(1)</sup>. Le premier principe à faire vivre est celui de la démocratie. La façon dont le ministère a jusqu'à présent fonctionné, c'est-à-dire dans la plus grande opacité, ne peut que produire des clivages [il faut les qualifier : je propose improductifs/inutiles...]. Il est totalement anormal que les formateurs soient écartés de la conception des épreuves et des jurys. Les syndicats de la FSU demandent que des groupes de travail se mettent en place dans toutes les disciplines. ●

(1) Contact : [claire.pontais@snepfusu.net](mailto:claire.pontais@snepfusu.net)



© DR

## GISÈLE JEAN, FORMATRICE, DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE SES

**La dimension professionnelle des épreuves en Sciences économiques et sociales est renforcée, mais pas autant qu'elle aurait dû l'être. A l'écrit, l'épreuve d'exploitation d'un dossier documentaire se limite à utiliser des articles scientifiques : il aurait fallu accepter une gamme plus vaste de documents, afin que les candidats construisent des séquences de cours réellement accessibles à des élèves de lycée. A l'oral, l'épreuve de « mise en situation professionnelle » porte mal son nom, puisqu'il s'agit en fait d'une leçon, où les candidats doivent faire un exposé académique sans accès à une bibliothèque, bien loin d'une situation réelle d'exercice du métier. Si l'APSES a pu obtenir que soit organisée une réunion entre les formateurs et les présidents de jury en octobre, on ne peut que déplorer que la conception des nouvelles épreuves de CAPES se soit faite sans aucune concertation, et que des sujets zéro puissent être publiés sans qu'ils ne soient accompagnés d'attentes, même a minima.**

G. Jean

## **FAIRE DES PROPOSITIONS ALTERNATIVES**

**Yann Lhoste, MCF, vice-président de l'Association pour la formation des professeurs de SVT**

Pour l'AFPSVT, l'enjeu était de montrer que l'on peut combiner dès les écrits du CAPES des questions sur les savoirs scientifiques, épistémologiques et didactiques. Mais il y avait des débats entre formateurs, aussi bien sur la faisabilité que sur l'évaluation d'une telle épreuve (peut-on nous appuyer sur un corpus de savoirs produits par la recherche pour avoir une évaluation objective et sélective sur les questions épistémologiques et didactiques ?). Pour avancer, nous nous sommes réunis autour d'un exemple de sujet combinant ces

différentes entrées, que nous avons discuté lors d'une journée nationale organisée par l'AFPSVT. Nous avons abouti à un travail qui montre qu'au travers de l'étude de productions d'élèves ou de manuels scolaires d'un point de vue didactique et épistémologique, nous pouvons évaluer les connaissances scientifiques des étudiants d'un autre point de vue. Il s'agit alors d'une autre façon d'interroger les étudiants sur les savoirs scientifiques. Cela permet également d'ouvrir davantage à un questionnement d'ordre professionnel via la dimension didactique. Ensuite, nous avons envoyé le produit de notre discussion au doyen de l'inspection générale de SVT ainsi qu'à la présidence de jury de CAPES SVT.

Sans pouvoir connaître l'impact exact de notre démarche sur les décideurs, il est maintenant stipulé que l'écrit n8 2 du CAPES de SVT peut interroger les candidats sur des dimensions didactiques, à partir de productions d'élèves ou de manuels scolaires. Ce qui n'est pas le cas dans d'autres disciplines.

Bien sûr, cela ne garantit en rien la mise en œuvre effective par le futur jury de CAPES. Pour avancer réellement, il faudrait faire notablement évoluer la composition des jurys de façon à y intégrer des enseignants-chercheurs en didactique des SVT qui pourraient être garants de la dimension scientifique de l'évaluation des dimensions didactiques dans les épreuves écrites et orales du CAPES de SVT.



# Rentrée au centre de Beauvais de l'ESPE de Picardie : formation des M1 et M2 premier degré

→ par Denis Dormoy (PRAG Lettres), Philippe Legrand (PRCE Lettres),  
Roselyne Le Bourgeois MC histoire laboratoire CAREF/UPJV (SNESUP), formateurs au centre de Beauvais

Les éléments de la situation que nous allons tenter de présenter sont fondés sur un croisement d'informations qui nous arrivent au coup par coup et qu'il est parfois difficile de vérifier. Ils dessinent cependant des orientations qui font peu à peu apparaître un projet cohérent. En voici quelques caractéristiques :

• **Une volonté de vider les centres hors Amiens**

La présidence de l'université a limité à deux groupes<sup>(1)</sup> en M1 et autant en M2 que le centre de Beauvais peut accueillir alors que le nombre de postes proposés aux contractuels est d'environ 150. De son côté, Laon ne peut accepter que l'équivalent d'un groupe en M1 et autant en M2 tandis que les inscriptions dans l'Aisne permettent de créer deux groupes. Les collègues formateurs des deux centres sont ainsi mis en sous service. Cette situation ne prend pas en compte le fait que l'Oise représente environ 40% de la population scolaire de Picardie, égalant presque à elle seule les deux autres départements réunis (Somme et Aisne). Actuellement les inscriptions dans les différents centres ne sont pas encore totalement stabilisées. Le rectorat souhaite que les contractuels de l'Oise soient formés dans le même département alors que l'université désire regrouper le plus d'étudiants possibles à Amiens

• **Une conception de la formation consistant à disjoindre « théorie » et « pratique »**

**Stages, visites et formation des M2**

En M2, les admissibles au CRPE devenus contractuels dans le département de l'Oise, environ 150, ne peuvent pas tous suivre les cours au centre de Beauvais. Une soixantaine d'entre eux seulement a été retenue (voir plus haut). Les autres suivront leurs cours au centre d'Amiens. En revanche, ce seront les formateurs du centre de Beauvais qui devront les visiter sans les avoir en cours. Par ailleurs, la relation avec les tuteurs de stage ne repose actuellement sur aucune formalisation. Ainsi, « terrain » et formation à l'ESPE deviennent des entités étanches, ce que met également en place un M1 entièrement centré sur la préparation au concours et un M2 de plus en plus « pratique ».

**Formation des Professeurs d'École Stagiaires**

L'horaire de formation en dehors de la classe a encore été réduit pour faire place à une formation à distance de plus en plus lourde et ne dégageant pas les stagiaires de leurs obligations de service. Les formateurs de l'ESPE assurent quelques formations « théoriques »



© Jéf. safil/Flickr.com

qui précèdent des formations « pratiques » dispensées par des maîtres formateurs. Les co-interventions ont disparu et cette succession témoigne d'une conception de la formation non intégratrice. En trois heures, le formateur de l'ESPE enseigne une théorie minimum et pendant les trois heures suivantes ou plus, un praticien explique comment faire.

• **Une coquille vide sans projet**

Le responsable de la recherche de l'IUFM n'est pas remplacé. Pour l'instant, la

Recherche est de la responsabilité des différents laboratoires. On ne voit pas apparaître de véritable politique de recherche ayant pour objet l'éducation et l'enseignement, ce que préconisait pourtant la maquette. Cela est cohérent avec l'abandon d'un tronc commun de formation - pourtant proposé - pour les étudiants se destinant au premier degré et au second degré. Les deux niveaux d'enseignement sont entièrement dissociés.

Il ne s'agit pas de regretter le bon vieux temps de l'Ecole normale ou de l'IUFM mais de constater un état de fait qui ne semble ne reposer que sur des contraintes budgétaires. Aucun projet intégrateur de la formation des enseignants n'articule le terrain, la pratique et ses contraintes avec une réelle approche didactique et pédagogique de l'enseignement et de l'éducation.

Enfin, aucun formateur de l'ex IUFM n'a eu à se prononcer sur son intégration dans l'ESPE mais chacun essaie d'assurer la formation dans des conditions de plus en plus indignes après avoir entendu toute l'année dernière que nous étions incompetents. ●

(1) D'au moins 30 étudiants. Nous venons d'apprendre que l'on peut monter à 40 voire plus. Pour une formation dite professionnelle.

**DÉCRET 2013-767 : UN CHANGEMENT IMPORTANT**

**Il faut savoir lire entre les lignes pour comprendre que, par l'article 3 de ce décret, les conditions de nationalité pour concourir aux concours de l'enseignement public et privé sont désormais identiques, ce qui se traduit dans l'article 914-14 du code de l'éducation par la formulation suivante :**

**« Nul ne peut exercer en qualité de maître contractuel dans les établissements sous contrat d'association ou de maître agréé dans les établissements sous contrat simple : 1° S'il n'est ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen... »**

**Les étrangers hors communauté européenne sont donc écartés à partir de la prochaine session. Dommage !... Motif invoqué dans la présentation du décret : leur ouvrir les concours est, d'une part, contraire aux conditions posées aux candidats aux concours de la fonction publique et, d'autre part, générateur de difficultés lourdes bien que le nombre d'admis de nationalité étrangère soit très faible (incertitude quant à l'obtention d'un titre de séjour ; durée limitée du titre de séjour détenu).**

# DOSSIER



© Fradelange/Flickr.com

## Les ESPE : textes et analyses

**C**réés par loi d'orientation votée en 1989, les IUFM ont vu le jour en 1991 et ont connu une histoire pour le moins heurtée, tout à tour vilipendés, amenuisés puis intégrés aux universités. Sans réel bilan de leurs points positifs et négatifs, la loi « Refondation » promulguée en juillet 2013 les a supprimés et créés à leur place, des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation qui sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

S'il y aura une ESPE par académie, chacune aura cependant des formes juridiques diverses mais avec quand même un dénominateur commun : les personnels et usagers n'auront pas voix au chapitre.

Ces écoles ont des missions un peu plus larges que celles des IUFM. À la formation initiale des enseignants et personnels d'éducation s'ajoute la formation continue et la formation des enseignants chercheurs. Les personnels pourront opter pour rester ou non dans ces écoles et on peut espérer que les équipes pluri-catégorielles, liquidées dans la période précédente, renaîtront à cette occasion. La loi « Refondation » et la création des ESPE marquent un tournant positif pour la formation des enseignants après les années Sarkozy. Si l'existence d'une école de formation universitaire semble désormais assurée, au moins dans la Loi, de nombreux écueils nous attendent et le chantier ne fait que commencer.

**Dossier  
coordonné  
par  
le collectif FDE  
du SNESUP-FSU**

Le dossier que nous proposons a pour objectif de fournir à la fois les textes officiels (loi et annexes) accompagnés de nos analyses, et de présenter également des amendements que nous avons essayé d'obtenir auprès des parlementaires, au CNESER ou au CSE et les résultats. Force est de constater que le texte initial a peu évolué et que le gouvernement et en particulier le MEN est resté sourd à toute proposition novatrice permettant de donner une réelle dynamique à la formation initiale et continue des enseignants au sein de l'université : refus d'introduire une place réelle à la recherche et par la recherche dans la formation ; refus de développer et valoriser les recherches en éducation au profit de la mise en œuvre de « l'innovation », comme unique source et moyen de faire évoluer les pratiques pédagogiques ; refus de donner le temps d'une réelle formation sur plusieurs années cohérente permettant de développer une posture réflexive, au profit des bons gestes à adopter, des bonnes pratiques, des bonnes pédagogies ; refus d'inclure les personnels dans la construction des écoles internes et le débat démocratique.

Ni réelles écoles, ni composantes réellement identifiées, ces ESPE regardent pour le moment vers le passé. Il nous faut poursuivre le travail pour permettre une réelle transformation de la formation.



# Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

La loi Peillon a été publiée le 8 juillet 2013. Nous reprenons dans l'article ci-dessous le texte de la loi concernant les ESPE dans lequel nous avons **inclus les amendements** (↪) qui ont été proposés au CNESER. Les parties du texte concernés sont en **bleu**, et leurs amendements et commentaires à la suite.

## CHAPITRE VI LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION

### Article 68

Le chapitre V du titre II du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V

#### « Formation des personnels enseignants et d'éducation

« Art. L. 625-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.

« Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat des premier et second degrés et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut des enseignements théoriques, des enseignements **liés à la pratique de ces métiers**<sup>[1]</sup> et un ou plusieurs stages. »

↪ [1] AMENDEMENT : remplacer par « **pratiques, une formation à et par la recherche** » ; avis positif de la DGESIP ; vote Cneser : 26p, 4rdv ; non retenu

II. - Au premier alinéa de l'article L. 611-1 du même code, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres et les » sont supprimés.



Le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ?

### Article 69

L'article L. 713-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les universités peuvent porter une école supérieure du professorat et de l'éducation. »

### Article 70

Le titre II du livre VII de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation » ;  
2° Le chapitre 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### « Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

« Art. L. 721-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique.<sup>[2]</sup>

↪ [2] AMENDEMENT : remplacer par « **Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel** » (amendement récurrent : refus de l'inscription des ESPE dans des EPCS) ; avis négatif de la DGESIP ; vote Cneser : 4p, 7c, 7a, 5rdv ; non retenu

« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement public.

« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres char-

gés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique ou des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.<sup>[3]</sup>

↪ [3] AMENDEMENT : suppression de tout l'alinéa ; avis négatif de la DGESIP ; vote Cneser : 23p, 3a, 6rdv ; non retenu

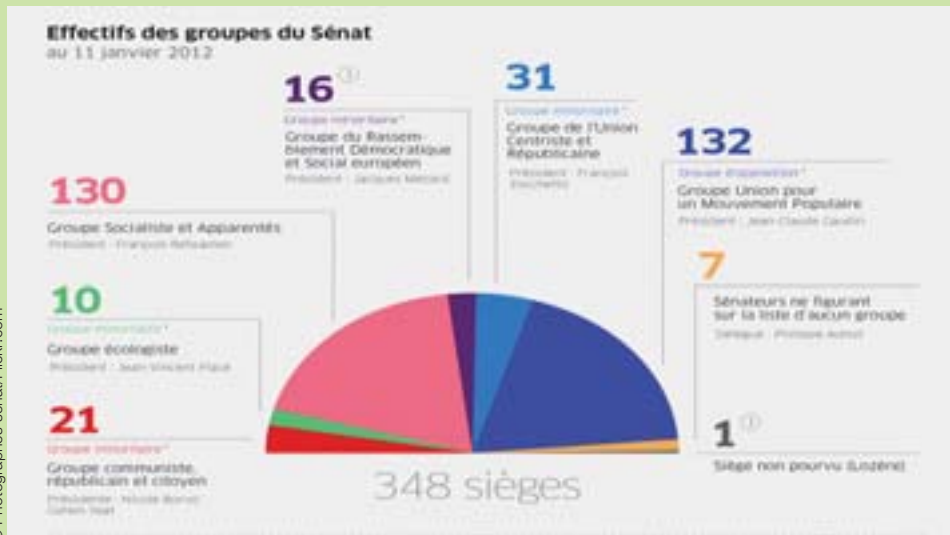
« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

« Art. L. 721-2. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

« 1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants





© Photographes-senat/Flickr.com

des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;  
« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

« 4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

« 5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;<sup>[4]</sup>

➤ **[4] AMENDEMENT : « Elles [les ESPE] assurent des activités de recherche, notamment dans le domaine des recherches en éducation » ; avis positif de la DGESIP ; vote Cneser : 25p, 2a, 5rdv ; non retenu**

« 6° Elles participent à des actions de coopération internationale. « Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

« Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. « Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

« **Art. L. 721-3. - I.** - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique. « Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés, à parité de femmes et

d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée moindre fixée par décret.<sup>[5]</sup> Ce décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

➤ **[5] AMENDEMENT : remplacer par « Les membres des conseils représentants des personnels et des usagers sont élus selon les modalités en application dans les UFR régies par l'article L713-3 » ; avis positif DGESIP sur la nécessité d'une durée de mandat différente de la durée d'accréditation et sur la nécessité de représentants des personnels et usagers élus mais sans référence explicite aux UFR ; vote Cneser : 18p, 1c, 2a, 1rdv ; non retenu**

« Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend des représentants des enseignants, qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des usagers, un ou plusieurs représentants de l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 721-1 et au moins 30 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant des collectivités territoriales. Au moins la moitié des représentants des enseignants sont des représentants des enseignants-chercheurs ; le recteur de l'académie désigne une partie des personnalités extérieures.<sup>[6]</sup>

➤ **[6] Pas d'amendement finalement déposé sur le pourcentage, la nature et la désignation des personnalités extérieures car cette**

question relève de la discussion sur le décret qui fixera la composition du conseil.

« Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.<sup>[7]</sup>

➤ **[7] AMENDEMENT : Comme pour les autres composantes à vocation professionnelle, le président du Conseil d'Ecole est élu parmi l'ensemble des personnalités extérieures. » ; aucun avis de la DGESIP ; vote Cneser (24p, 3a, 5rdv) ; non retenu**

« Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.<sup>[8]</sup>

➤ **[8] AMENDEMENT : « Le Directeur est élu par le Conseil d'Ecole » ; avis positif DGESIP sur la nécessité d'une durée de mandat différente de la durée d'accréditation ; négatif sur une élection type directeur d'UFR ; vote Cneser (18p, 1c, 8a, 5rdv) ; non retenu**

« II. - Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'école.

« III. - Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.



© Galignette/Flickr.com



## 10 DOSSIER

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement public.

« Le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

« Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.<sup>[9]</sup>

**[9] AMENDEMENT :** « **Après avis du conseil, le directeur propose la composition des jurys d'examen à chaque établissement supérieur public partenaire** » ; avis positif de la DGESIP ; vote Cneser (25p, 2a, 5rdv) ; retenu

« IV. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

« V. - Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement public dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent<sup>[10]</sup> lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. »

**[10] AMENDEMENT :** remplacer par « **doivent** » ; avis négatif de la DGESIP et explication de texte donnée aux membres du Cneser sur le sens de l'article : il s'agit ici non pas d'un budget fléché, mais de la possibilité d'ajouter au budget normal de l'établissement des budgets sur projets de la part du MEN ; vote Cneser (15p, 10c, 5rdv) ; non retenu

### Article 71

Le chapitre II du même titre II est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et les écoles supérieures du professorat et de l'éducation » ;

2° Aux articles L. 722-1 et L. 722-16, la référence : « L. 721-1 » est remplacée par la référence : « L. 721-2 » ;

3° L'article L. 722-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A compter de la date prévue à l'article 83 de la loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ces biens sont affectés aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation. » ;

4° A l'article L. 722-16, les mots : « d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « de l'école supérieure du professorat et de l'éducation » ;

5° A la fin de la première phrase de l'article L. 722-17, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».

### Article 72

L'article L. 912-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation pédagogique sont encouragés. » ;

2° La troisième phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « qui veillent à favoriser la mixité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux filières de formation » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. »

### Article 73

Au début de l'article L. 912-1-2 du même code, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque enseignant est encouragé à se former régulièrement. Une offre de formation continue adaptée aux besoins des personnels d'enseignement est proposée, notamment par le biais des écoles supérieures du professorat et de l'éducation. »

### Article 74

A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 932-3 du même code, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « une école supérieure du professorat et de l'éducation ».

### Article 75

Le code de la recherche est ainsi modifié : 1° A l'article L. 312-1, les mots : « , les instituts universitaires de formation des maîtres » sont supprimés ;

2° L'article L. 344-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il prend la forme d'un établissement public de coopération scientifique, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur peut comprendre une école supérieure du professorat et de l'éducation dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation. » ;

3° Après le 4° de l'article L. 344-4, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La formation des personnels enseignants et d'éducation lorsqu'il comprend une école supérieure du professorat et de l'éducation. »

### Article 76

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la fin du 8° de l'article L. 3321-1, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation » ;

2° A la fin du 9° des articles L. 71-113-3 et L. 72-103-2, dans leur rédaction résultant de la loi no 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».

Future salle des profs ?

p = pour, a = abstention, c = contre et rdv = refus de vote



© Leweb3/Flickr.com





# La refondation de l'école de la République : orientations

À la suite du texte de la loi « d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République » figure une annexe, intitulée « La programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République » (Journal Officiel du 9 juillet 2013). Cette annexe détaille le programme proprement politique visé par la loi, en détaillant d'abord les objectifs et les moyens de cette « refondation » et en précisant ensuite les orientations de cette dernière, déclinées en deux titres « Une refondation pédagogique » et « Une refondation pour la réussite éducative de tous ».

Nous ne commenterons pas cette annexe dans le détail, ce qui serait ici hors de propos. Nous nous focaliserons seulement sur les éléments relatifs à la « refondation » de la formation, qui constituent le premier item du titre I (« Une refondation pédagogique »).

La « refondation » lie explicitement « qualité » du système éducatif et formation des enseignants, en insistant sur le fait que l'adjonction de moyens supplémentaires sans modification des pratiques n'aurait que peu d'effet. Autrement dit, c'est la formation, initiale et continue, qui constitue le meilleur levier de la « refondation ». Dont acte ?

Deux éléments sont avancés en appui. Il y a tout d'abord la question de la restauration des viviers de candidats, pour laquelle la loi avance deux choses :

- ❶ le dispositif EAP qui, s'il constitue un attrait pour les étudiants en terme de revenus, est un handicap dans la perspective de la réussite aux concours ;
- ❷ l'impératif d'étudier les modalités de mise en œuvre d'un système de prérecrutement dès la licence.

Pour le moment, il n'est pas prévu la mise en place d'un tel dispositif. La question de la restauration de la formation proprement dite, fondée sur une entrée progressive dans le métier. La formation est un continuum de la pré-professionnalisation en licence à l'obtention d'un master professionnel, qui se poursuit avec la formation continue, indispensable, dans le principe tout au moins. Pour assurer cette formation professionnalisante, les ESPE devront être des écoles « ouvertes » : aux autres composantes de l'établissement de rattachement ainsi qu'aux autres établissements universitaires mais aussi, sur le milieu scolaire puisqu'elle devront fonctionner en associant l'ensemble des praticiens y intervenant. Ceci doit permettre le développement d'une culture commune à tous les enseignants et à l'ensemble de la communauté éducative.

Au vu de la mise en place assez chaotique des ESPE, nous sommes, pour le moment, très éloignés des intentions. « L'ouverture » des ESPE est contrôlée si l'on considère le poids prépondérant pris par les rectorats et les corps d'inspection, dans le pilotage et la définition des contenus de formation. Quant à la recherche, elle semble souvent être une étiquette qu'on déplace au gré des vicissitudes liées à l'organisation des formations.

Au vu de la mise en place assez chaotique des ESPE, nous sommes, pour le moment, très éloignés des intentions

De l'importance d'un instrument d'observation adéquat



© Bredgur/Flickr.com

## ANNEXE LA PROGRAMMATION DES MOYENS ET LES ORIENTATIONS DE LA REFOUDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE La refondation de l'école de la République : orientations

### I. - Une refondation pédagogique

#### Refonder la formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation :

Le premier enjeu de la refondation est essentiellement qualitatif. La qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants. Les élèves ont non seulement besoin de professeurs, mais surtout de professeurs bien formés. La formation des enseignants est un levier majeur pour améliorer notre système éducatif et pour permettre son adaptation aux enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle. De nombreuses études attestent l'effet déterminant des pratiques pédagogiques des enseignants dans la réussite des élèves. Enseigner est un métier exigeant qui s'apprend.

L'adjonction de moyens supplémentaires sans modification des pratiques n'aurait que peu d'effet sur les résultats de notre système éducatif. Pour transformer les pratiques professionnelles des enseignants et leur donner les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission, la formation initiale et continue est le meilleur levier d'action : actualisation des connaissances, préparation des activités pédagogiques, attitude en classe, utilisation et intégration dans la pratique pédagogique des ressources numériques, prise en compte des besoins éducatifs particuliers et aide au repérage des difficultés, notamment d'apprentissage, scolarisation des élèves en situation de handicap, spécificité de l'enseignement de l'expression écrite ou orale et de la lecture en français dans les départements, les collectivités et les territoires ultramarins, problématiques liées à l'orientation, à l'insertion professionnelle et à la connaissance du marché du travail, prévention des situations de tension et de violence, formation aux thématiques sociétales (lutte contre tous les stéréotypes comme ceux liés au genre ; éducation à l'environnement et au développement durable ; économie solidaire...).

La réforme de la formation initiale des enseignants est fondée sur une entrée progressive dans le métier. Le Parlement a adopté le dispositif des emplois d'avenir professeur. Ce dispositif permettra à des étudiants modestes d'envisager les études longues nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant ; il permettra aussi de redynamiser des viviers de candidats sur les territoires et dans les disciplines qui en ont le plus besoin. Pour les trois prochaines années, il est prévu une montée en charge du dispositif des emplois d'avenir professeur : 6 000 emplois en 2013, 12 000 en 2014 et 18 000 en 2015.

Pour restaurer le vivier de recrutement tout en accroissant la diversité d'origine sociale du corps enseignant, il est également impératif d'étudier les modalités de mise en œuvre d'un système de prérecrutement des personnels enseignants dès la licence.





Socle rare

© Groume/Flickr.com

## 12 DOSSIER

Dans certaines académies, comme à Lyon, le projet d'ESPE (au sein de l'université Lyon 1) prévoit la création d'un laboratoire qui empiètera de fait le périmètre scientifique d'un autre laboratoire existant depuis plusieurs années (sous la tutelle principale de l'université Lyon 2). Dans la plupart des projets d'ESPE, la recherche est généralement associée au périmètre local, celui de l'établissement ou alors de la future Communauté d'universités et d'établissements, mais sans cadrage national effectif.

On aurait pu penser que l'Institut français de l'Éducation (IFÉ, ENS de Lyon) — issu d'une partie de la liquidation de l'Institut national de recherche pédagogique (INRP) —, aurait été officiellement sollicité pour assurer cette mission de cadrage national. Or,

il semble qu'il n'en est rien. Du point de vue de l'IFÉ, son directeur a déclaré que l'IFÉ sera l'acteur de la mise en place effective des ESPE, en tant que partenaire national, tout en sachant que les moyens alloués à l'IFÉ proviennent essentiellement du MEN, lequel compte bien en profiter...

La rupture avec la « rupture » sarkozienne en matière de formation des enseignants, s'est faite au risque, désormais avéré, de l'improvisation, dont rien ne permet de penser qu'elle n'a pas été, en partie, déléguée. La précipitation du MEN et la défiance affichée vis à vis des universitaires et de la Recherche masque des choix importants, comme la mise à l'écart de la communauté universitaire, qu'il faut remettre en cause.

La formation est un continuum qui se déroulera en plusieurs temps : la formation initiale, avec une préprofessionnalisation, qui débute en licence et qui se conclut avec l'acquisition d'un master professionnel ; la formation continue enfin, qui est indispensable pour permettre aux enseignants de rester au contact de la recherche, des avancées dans leur discipline ainsi que des évolutions qui traversent les métiers de l'éducation et la société.

Pour organiser cette formation professionnalisante au métier d'enseignant, la loi prévoit la création des ESPE, qui accueilleront leurs premiers étudiants en septembre 2013 et qui formeront les enseignants, de l'école maternelle à l'université.

Les ESPE seront des écoles internes aux universités. Elles seront des écoles ouvertes sur les autres composantes de l'université et développeront une démarche partenariale interuniversitaire. De même, elles seront ouvertes sur le milieu scolaire et fonctionneront en associant l'ensemble des praticiens intervenant dans le milieu scolaire.

Le développement d'une culture commune à tous les enseignants et à l'ensemble de la communauté éducative doit permettre d'encourager le développement de projets transversaux et interdisciplinaires. La recherche sera au cœur des enseignements qui seront dispensés au sein des ESPE. Afin d'assurer au mieux leurs missions de formation initiale et continue, les écoles assureront des enseignements transversaux, formeront les futurs enseignants aux nouveaux outils numériques et, par la mise en pratique, sensibiliseront au travail en équipe, aux approches multidisciplinaires et au travail avec d'autres acteurs que ceux de l'éducation nationale, notamment issus des milieux culturels, artistiques, sportifs ou citoyens.

Le cadre national des formations dispensées et la maquette des concours de recrutement, élaborés conjointement par les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, seront fondés sur une plus grande prise en compte des qualités professionnelles des candidats et sur le développement des savoir-faire professionnels.

Les ESPE seront dirigées par un directeur nommé conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Si la formation des enseignants constitue un levier majeur pour améliorer la réussite des élèves, la formation initiale et continue des personnels d'encadrement (personnels de direction, d'inspection et administratifs) est indispensable au bon pilotage du système éducatif. Le renforcement de cette formation doit s'appuyer sur la mise en cohérence des plans académiques de formation et des contenus de formation proposés par l'école supérieure de l'éducation nationale.

Placer le contenu des enseignements au cœur de la refondation :

### Créer un Conseil supérieur des programmes.

Un Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre de l'éducation nationale. Cette instance consultative offre les garanties scientifiques, pédagogiques et de transparence nécessaires à l'élaboration des programmes d'enseignement.

Ce conseil formule des propositions sur la conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, collèges et lycées. Il fait des propositions sur le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que sur les programmes scolaires et leur articulation avec les cycles d'enseignement.

Afin d'avoir une vision globale des programmes et de leur articulation avec le socle commun, le conseil devra organiser ses réflexions non seulement par grand domaine disciplinaire, mais aussi par cycle, afin de garantir une cohérence interne forte en termes de connaissances, de compétences et d'apprentissages à chaque cycle.

Le Conseil supérieur des programmes fait également des propositions sur la nature des épreuves

des examens conduisant aux diplômes de l'enseignement du second degré. Il se prononce notamment sur l'évolution du diplôme national du brevet et son articulation avec la validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que sur l'évolution des différents baccalauréats, généraux, technologiques et professionnels.

Enfin, pour assurer une cohérence entre les enseignements dispensés et la formation des enseignants, le Conseil supérieur des programmes donne un avis sur la nature et le contenu des épreuves de recrutement d'enseignants des premier et second degrés et sur la conception générale de leur formation au sein des ESPE.

### Repenser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et mieux l'articuler avec les programmes d'enseignement :

La scolarité obligatoire doit garantir les moyens nécessaires à l'acquisition de ce socle constituant la culture commune de tous les jeunes et favorisant la poursuite d'études secondaires, quelles qu'elles soient. Le socle commun actuel, introduit par la loi no 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, est cependant trop complexe et sa mise en œuvre n'a pas été satisfaisante. La conception et les composantes du socle commun seront donc réexaminées par le Conseil supérieur des programmes, afin qu'il devienne le principe organisateur de l'enseignement obligatoire dont l'acquisition doit être garantie à tous.

[...]

### Former des personnels, notamment des enseignants, au et par le numérique :

Les ESPE intégreront dans la formation initiale et continue des personnels les enjeux et les usages pédagogiques du numérique. Ces éléments devront également permettre à l'enseignant d'avoir un regard critique sur les usages pédagogiques qu'il met en œuvre dans sa classe avec le numérique. La prise en compte du numérique sera également inscrite dans les plans académiques et nationaux de formation des enseignants et des corps d'inspection et d'encadrement.

### Apprendre à l'ère du numérique :

Il est impératif de former les élèves à la maîtrise, avec un esprit critique, de ces outils qu'ils utilisent chaque jour dans leurs études et leurs loisirs et de permettre aux futurs citoyens de trouver leur place dans une société dont l'environnement technologique est amené à évoluer de plus en plus rapidement. Les professeurs-documentalistes doivent être particulièrement concernés et impliqués dans les apprentissages liés au numérique.

Cela passe notamment par l'inscription dans la loi du principe d'une éducation numérique pour tous les élèves, qui doit permettre aux enfants d'être bien formés et pleinement citoyens à l'ère de la société du numérique. La formation scolaire comprend un enseignement progressif et une pratique raisonnée des outils d'information et de communication et de l'usage des ressources numériques qui permettront aux élèves tout au long de leur vie de construire, de s'approprier et de partager les savoirs.

La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques comporte en outre une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle. Elle comporte également une sensibilisation à la maîtrise de son image et au comportement responsable.

Au collège, l'éducation aux médias, notamment numériques, initie les élèves à l'usage raisonné des différents types de médias et les sensibilise aux enjeux sociétaux et de connaissance qui sont liés à cet usage.

Une option « informatique et sciences du numérique » sera ouverte en terminale de chacune des séries du baccalauréat général et technologique.

# Situations des étudiants engagés dans la FDE à la rentrée 2013

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes situations rencontrées par les étudiants lors de cette rentrée universitaire.

Situation 2012-2013	Master	Concours	Situation rentrée 2013	Cas
L3			M1 avec préparation aux nouveaux concours > maquette M1 à modifier pour nouveaux concours (préparation dossier, etc.)	
Master 1	Validé	Admissible	Si accepté en M2, préparation oral (ancien concours) + stage 2 possibilités : 1. alternance 1/3 temps, avec M2 transitoire à monter 2. stage 4 ? semaines (pratique accompagnée, non rémunéré) sur Modèle M2 transitoire sans alternance, possibilité de stage autre que dans l'EN...	M1-a
		Non-admissible	Si accepté en M2 préparation écrit + oral nouveau concours stage de 4 (?) semaines (pratique accompagnée) mais non rémunéré sur modèle M2 transitoire sans alternance, possibilité de stage autre que dans l'EN... > Maquette M2 à monter transitoire	M1-b
	Non-validé	Admissible	Redoublement M1 Admissibilité perdue sauf si M2 par ailleurs > inscription en M2 possibilité alternance ou contrat	M1-c
		Non-admissible	Redoublement M1 mais sur M1 modifié nouveaux concours	M1-d
Master 2	Validé	Admis en juin 2013	Professeur-stagiaire 15/18 heures (2nd degré) titularisation en fin d'année	M2-a
		Admissible en juin 2013	Parcours spécifique pour préparation à l'oral (ancien concours) > Possibilité d'inscription sur Attestations d'études universitaires (Attestation d'études universitaires, non diplômant donc) > aucun coût si suivent cours M2 (oral)	M2-b
		Non admissible	> prévoir parcours alternatif de droit pour une préparation à l'écrit (même chose que M1)	M2-c
		Non admis	Possibilité d'inscription sur Attestation d'études universitaires (non diplômant donc) > aucun coût si suivent cours M1	M2-d
	Non validé	Admis en juin 2013	Redoublement M2 ? Admission gardée pendant 1 an pour avoir un master Passage par une validation des ECTS acquis pour valider un M2	M2-e
		Admissible en juin 2013	Redoublement M2 transitoire et préparation oral (ancien concours)	
		Non-admissible	Réinscription en M1 préparation écrit + oral Redoublement M2 transitoire à monter (même chose que M1 2012-2013 non admissibles)	M2-g

## UNEF - Mise en place de la réforme : les étudiants ne doivent pas être oubliés !

→ par William Martinet, UNEF

Les conditions d'études des candidats aux concours des métiers de l'enseignement ont été particulièrement dégradées par la réforme de Sarkozy en 2009 : inégalités entre universités, surcharge de travail, précarité sociale et absence de véritable formation professionnelle. Il était donc urgent de mettre en place une nouvelle réforme. Pour autant, l'urgence ne doit pas empêcher de prendre en compte les revendications des étudiants déjà inscrits en master qui voient leur parcours modifié en cours de route. Deux

d'entre elles seront particulièrement défendues par l'UNEF :

- Les étudiants en M1 et en M2 qui n'ont été reçus à aucune session du concours doivent se voir proposer un parcours aménagé, pour préparer à nouveau le concours en étant inscrit dans un M2 cette année.
- Les contractuels de cette année doivent bénéficier de conditions de travail satisfaisantes (proximité avec le lieu d'étude et de vie, compatibilité des emplois du temps universitaires et scolaires...).





# Une touche plutôt positive pour la FAGE

→ par Julien Blanchet, président de la FAGE

L'urgence — si ce n'est la précipitation — qui a caractérisé les discussions sur la refondation de l'École nous faisaient craindre une rentrée difficile pour les étudiants qui inauguraient les ESPE au début du mois. En dépit d'un flou important sur le déroulement de l'année, d'affectations de stagiaires en dépit du bon sens effectués par certains rectorats et d'un accès aux stages difficile pour les reçus-collés,

cette rentrée débute sur une touche plutôt positive. La FAGE a accueilli favorablement la marche arrière du Ministère concernant les exigences de certifications, même si elle ne fait que témoigner de notre incapacité à assurer une formation de qualité en langues et en informatique. En effet, la refondation de l'École n'est pour les étudiants qu'une réforme d'urgence, qui ne répond pas aux besoins de la formation des ensei-

gnants. Il faudra la compléter, pour construire une formation qui permette à l'étudiant de se spécialiser progressivement et de se confronter à la réalité du terrain dès le cycle Licence. Améliorer la formation des enseignants, c'est faire passer l'acquisition des connaissances, capacités et attitudes nécessaires à l'exercice du métier avant la préparation d'un concours : le déplacer en fin de Licence est indispensable.

## ESPE sous la coupe du recteur

**La publication fin août du décret définissant la composition des conseils de l'ESPE ne laisse plus aucun doute sur l'accroissement du poids des recteurs dans le dispositif de la formation des enseignants. Dans les faits, ce sont bien les personnels, et notamment ceux qui intervenaient dans les IUFM, qui sont écartés et leur liberté pédagogique qui est attaquée.**

En dépit des nombreux amendements adoptés en CNESER et en CSE, le décret publié fin août est identique au texte initialement proposé quant à la composition des deux conseils — le Conseil d'école (CE) et le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) !

**La moitié du CE est composé d'élus : 2 PU, 2 MCF, 2 autres enseignants du MESR de l'ESPE, 2 enseignants en poste dans le MEN et intervenant dans l'ESPE, 2 BIATSS et de 4 à 6 étudiants. Les nouvelles règles de parité<sup>(1)</sup> interviennent, ce qui renforce encore le sentiment d'usine à gaz.**

Deux cas de figure donc : 4 élus étudiants ou 6. Dans le premier cas, le CE comprendra un maximum de 14 représentants des personnels et usagers sur 30 membres qui seront donc minoritaires. Les collègues présents lors de l'intégration des IUFM aux universités, se souviennent des batailles au niveau local. Les recteurs de l'époque avaient presque tous obtenu que le taux de représentation des personnels et usagers soit au minimum prévu par les textes : 50 %. L'enjeu est le même aujourd'hui. Et aucun texte ne précise qui décide le nombre de représentants des usagers.

Les personnels et usagers représentant moins de la moitié des membres d'un conseil : une première.

Pour les autres membres du CE, le décret prévoit au moins 5 personnalités désignées par le recteur. Le président est nécessairement choisi parmi ces 5 personnalités.

Le décret prévoit pour le COSP 50 % d'universitaires, 25 % de personnalités désignées par le recteur et 25 % par le CE. Le poids du recteur est énorme désormais. S'il n'intervient pas directement du fait de son statut de chancelier des universités, ses relais, le plus souvent très fidèles, pourront transmettre sa parole. Et le recteur se retrouve légalement juge et partie !

**Le recteur se retrouve légalement juge et partie !**

**Cette dépossession de leurs prérogatives est symptomatique d'une défiance marquée à l'égard des formateurs**

Les diverses déclarations publiques du MEN montrent combien il se « défie » des universitaires et combien il lui tient à cœur que les ESPE soient sous le contrôle des recteurs, même s'il parle de co-construction universités/rectorats pour la formation.

Les ESPE finiront par se retrouver pris en étau entre un rectorat puissant et des universités aux objectifs souvent différents, au détriment des libertés notamment pédagogiques de leurs personnels. L'exemple de l'université de Lorraine ou l'administrateur provisoire de l'ESPE a tenté de lier rattachement des personnels ex-IUFM à l'ESPE et adhésion à son projet politique est emblématique des dérives à prévoir<sup>(2)</sup>.

Un autre article de ce décret est emblématique : l'article 5.

Il prévoit que les listes électorales des ESPE, établissement faisant partie d'une université, soient arrêtées par le recteur.

En outre, les statuts seront adoptés par le premier CE, ce qui revient à dire qu'ils auront été préparés sans la participation des élus des personnels et usagers. De là à imaginer que le CE se transforme en chambre d'enregistrement.

Statuts et règlements intérieurs régiront la vie de l'ESPE, il est d'autant plus important que les personnels participent sans tarder à leur élaboration et fassent entendre leur voix !

La gouvernance de l'ESPE se dessine petit à petit comme une peau de chagrin. S'il est difficile de dire qui décidera du pro-

jet pédagogique — les situations au niveau local devraient être différentes notamment selon que les ESPE sont rattachés à des PRES ou à des Communautés d'universités — on peut être assuré que le poids des équipes pluricatégorielles des ESPE sera beaucoup moins important que ce qu'il était auparavant.

Cette dépossession de leurs prérogatives est symptomatique d'une défiance marquée à l'égard des formateurs et de leur engagement professionnel. Comme si l'éducation était une chose trop sérieuse pour être laissée aux seuls formateurs.

Statuts, règlements intérieurs et élections au CE : voici de nouveaux sujets de lutte, au moment où la rentrée, particulièrement opaque, nécessite déjà énormément de temps et de présence auprès de nos étudiants. Il est d'autant plus important de présenter **des listes FSU** pour faire entendre nos voix.

(1) Si dans le collège PU par exemple, les têtes de liste sont toutes deux masculines ou féminines, et dans le cas où les sièges seraient à partager, c'est le second de la liste perdante qui sera élu.

(2) Extrait de la lettre d'un administrateur provisoire aux personnels de l'IUFM. *Anciens personnels de l'IUFM, ainsi que le prévoit la loi, vous êtes tous appelés à exercer vos fonctions au sein de de l'ESPÉ, mais la loi prévoit aussi de demander votre accord. Aussi, très prochainement vous serez appelés à donner votre accord pour intégrer l'ESPÉ [...]. Cet accord sera plus qu'une formalité administrative, il signifiera votre adhésion au projet de l'ESPÉ et à ses missions. [...] Dans la vie, il faut savoir oser !!!!*



# Des personnels malmenés

**Depuis son lancement, il y a un an, dans le cadre de la « Refondation de l'école », la réforme de la FDE a été menée à la hussarde, écartant délibérément les formateurs universitaires de son élaboration. Aujourd'hui, et alors que les ESPE se mettent en place, les interrogations des personnels sont nombreuses et leurs inquiétudes sont légitimes.**

Les multiples alertes sur la précipitation avec laquelle cette réforme a été envisagée ont été purement et simplement ignorées. Promulguée trop tardivement pour assurer une rentrée dans de bonnes conditions, la loi et ses décrets ont placé les étudiants et les équipes de formateurs dans le flou le plus complet. La réalisation de maquettes transitoires en fin d'année scolaire a rendu cette rentrée extrêmement difficile (emplois du temps complexes à réaliser, afflux de nouveaux étudiants en PE, incertitude sur les ouvertures de MEEF dans certaines disciplines, nouveaux cours à assurer dans l'urgence). Nombreux sont les personnels des IUFM qui n'ont pas de service d'enseignement cohérent : certains se retrouvent en « sous-service » alors que d'autres sont en « sur-service ». L'afflux important de nouveaux candidats aux concours exige que les ESPE retrouvent les moyens qui étaient ceux des IUFM. Comme le souligne un récent rapport de l'Inspection générale, ces crédits ont été largement amputés lors de l'intégration des IUFM, puis, depuis le passage aux RCE, ils ont été en partie redistribués dans les établissements en difficulté budgétaire. C'est dans ce contexte, que les formateurs sont confron-

**Le SNEP et le SNESUP entendent faire respecter les règles et le statut des personnels.**

tés à une « refondation » de la FDE qui risque de réduire les ESPE à des « services communs » universitaires : pauvres en personnels, dépouillés de l'essentiel des personnels des ex-IUFM, installant une coupure entre enseignements théoriques et enseignements sur le terrain. Nous sommes bien loin d'une véritable école universitaire professionnelle permettant de construire une culture commune des enseignants.

La loi accorde au MEN et aux recteurs un poids accru dans la formation des enseignants, y compris dans l'élaboration des contenus de formation. Ce poids est renforcé par certains propos de V Peillon, laissant entendre que les ESPE choisiraient les meilleurs enseignants, malgré l'arbitrage contraire de Maignon qui a introduit le droit d'option.

Rappelons fermement que les personnels ont des droits : membres d'un IUFM, donc affectés dans une université, ils y demeurent au

moment de la création de l'ESPE et la loi prévoit aussi qu'ils peuvent choisir de ne pas effectuer leur service dans l'ESPE. Dans ce dernier cas, ils pourront opter pour une autre composante de l'université, ou alors pour les PRAG/PRCE/PREC réintégrer l'enseignement scolaire, en participant au mouvement de mutation. Le SNEP et le SNESUP entendent faire respecter les règles et le statut des personnels. Nous serons d'une grande vigilance, au côté des personnels, pour faire valoir leurs droits, pour ne pas laisser casser les équipes pluricatégorielles de formateurs, pour lutter pour une véritable formation universitaire et professionnelle de tous les enseignants. Dans toutes les académies nos organisations, en lien avec la FSU, interpellent les recteurs et les présidents d'universités sur les difficultés de cette rentrée et les problèmes rencontrés par les collègues des ex-IUFM et organiseront des rassemblements des personnels.

## La pédagogie officielle en marche ?

**En refusant de lier, dans la loi, recherche et innovation, le ministre de l'éducation envoie un signal fort : il place l'innovation sous la seule responsabilité de l'employeur, déniait à l'université le droit et le devoir de former des enseignants ouverts, lucides, critiques à l'égard des méthodes pédagogiques.**

*« La formation s'appuie sur la connaissance des méthodes pédagogiques innovantes et les compétences liées à leur mise en œuvre »*

Il s'agit de l'article 10 de l'arrêté fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF, que la FSU a proposé d'amender : « La formation s'appuie sur la connaissance des méthodes pédagogiques, notamment innovantes, en lien avec les recherches en éducation ». Il s'agit d'établir des relations entre innovation et résultats des recherches en éducation.

Largement adopté par le Conseil supérieur de l'Éducation, cet amendement n'a pas été retenu par le ministre de l'Éducation nationale (MEN), qui clarifie ainsi son souhait de « garder la main » sur les méthodes pédagogiques à promouvoir ! Or, pour faire réussir ses élèves, un enseignant doit pouvoir exercer sa liberté pédagogique en toute connaissance de cause, liberté garantie par la loi ou la constitution. L'étudiant doit en conséquence avoir la possibilité de se familiariser avec les différentes méthodes pédagogiques.

**Pour faire réussir ses élèves, un enseignant doit pouvoir exercer sa liberté pédagogique en toute connaissance de cause.**

Il faut ici rappeler l'exemple de l'apprentissage de la lecture, pour lequel le MEN avait autoritairement défini quelles devaient être les « bonnes » méthodes (et par contre-coup les mauvaises), réduisant les enseignants à de simples « applicateurs ». Ce refus et cette méfiance à l'égard de la recherche, peuvent être rapprochés de la composition du Conseil supérieur des programmes dans lequel les quelques universitaires qui siègent auront été dûment choisis par le MEN.

Quand bien même la procédure d'accréditation a rendu opaques les contenus de formation des diplômes, ne peut-on faire confiance aux équipes en place pour intégrer les méthodes pédagogiques – et pas seulement innovantes – dans leurs contenus de formation ? À s'en tenir au texte du décret, la seule garantie est que les étudiants disposeront d'une formation qui s'appuie sur la connais-

sance de « méthodes pédagogiques innovantes ». La question qui vient immédiatement est de savoir qui décide du caractère innovant ? D'où vient l'innovation ? Sur quels cadres théoriques repose-t-elle ? Quels regards réflexifs sur cette innovation ? Autant de questions en suspens. La recherche est d'ores et déjà l'une des victimes de la loi de « Refondation » puisqu'elle se limitera, dans les masters dédiés à l'enseignement et à la formation des enseignants, au mieux, à une vague « initiation » à la recherche. Paradoxalement, bien qu'ils fassent l'objet de discours élogieux, les mouvements pédagogiques, qui portent nombre d'innovations, se sont vus privés, par le MEN, d'une grande partie de leurs subventions. Sur le plan législatif, tout est prêt pour la mise en place d'une « pédagogie officielle » qui serait dictée par le ministre/ministère.

Ne reste plus que la résistance collective !

# Votre vocation est d'enseigner, la nôtre est de vous assurer.



## SPÉCIAL MÉTIER DE L'ENSEIGNEMENT

Exercer son talent au service des autres est une mission que nous partageons. C'est pourquoi, **la GMF, 1<sup>er</sup> assureur des agents des services publics**, en fait toujours plus pour vous assurer dans votre vie personnelle (assurance auto, habitation, complémentaire santé, épargne) et vous accompagner dans votre vie professionnelle. À votre tour, rejoignez nos 3 millions de sociétaires pour profiter **des offres privilégiées** que nous vous réservons.

► Renseignez-vous au **0 970 809 809** (numéro non surtaxé) ou sur **www.gmf.fr**

**10 %**  
**DE RÉDUCTION\***  
sur votre assurance **AUTO**

+

Pour les moins de 30 ans

**JUSQU'À**  
**100 € OFFERTS\*\***

50 € sur votre assurance **AUTO**  
50 € sur votre assurance **SANTÉ**

\*Offre réservée aux agents des services publics, personnels des métiers de l'enseignement, la 1<sup>re</sup> année à la souscription d'un contrat d'assurance auto. Valable jusqu'au 31/12/2013.

\*\*Offre réservée aux agents des services publics de moins de 30 ans, la 1<sup>re</sup> année, à la souscription d'un contrat d'assurance auto et/ou d'un contrat de complémentaire santé. Offre non cumulable avec le tarif Avant 30 ans et valable jusqu'au 31/12/2013.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 775 601 140 - Siège social : 76, rue de Phryx - 75557 Paris Cedex 17 et ses filiales GMF Assurances, La Sauvegarde et GMF Vie. Adresse postale : 45000 Orléans Cedex 9.  
Les contrats complémentaires santé sont souscrits par l'A.D.A.C.G.S. agréée de GMF Assurances et La Sauvegarde.

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Chartres 325 962 876 - Siège social : 7, avenue Marcel Proust 28002 Chartres Cedex 9 - Adresse postale : 45000 Orléans Cedex 9.



Assurément Humain